

BANQUE - CREDIT - GARANTIE

Tardiveté de la présentation du chèque à l'encaissement : quelle responsabilité pour le porteur ?

SOMMAIRE DE LA DECISION

Si le porteur du chèque perd ses recours contre les signataires antérieurs, pour n'avoir pas présenté le chèque au paiement dans le délai prévu par l'art. 29 du décret-loi du 30 oct. 1935, devenu l'art. L. 131-32 c. mon. et fin., pour autant, il ne commet pas de faute à l'égard du tireur pour avoir différé la présentation, dès lors qu'aucune circonstance particulière ne l'alertait sur l'urgence de la remise à l'encaissement.

**Cour de cassation, com.
 19 juin 2001**

[...] *LA COUR* : [...] - Sur le moyen unique, pris en sa première branche : - Vu l'art. 1382 c. civ. et l'art. 29 du décr. du 30 oct. 1935, devenu l'art. L. 131-32 c. mon. et fin. ; - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 14 juin 1995, M. Prats a émis un chèque tiré sur la Banque Pallas Stern à l'ordre du Trésor public en règlement de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 1995 ; que présenté au paiement le 23 juin 1995, ce chèque a été rejeté par la Banque de France au motif que la Banque Pallas Stern avait été placée sous administration provisoire par décision du même jour ; qu'après avoir dû procéder au règlement de l'ISF, par un nouvel ordre de paiement, M. Prats a réclamé judiciairement au comptable public des dommages et intérêts, pour un montant correspondant à la différence entre le total des sommes figurant au crédit de ses comptes à la Banque Pallas Stern le 22 juin 1995 et la somme qui lui a été remboursée par l'Association française des banques avec des intérêts au taux légal, en soutenant que ses déboires résultaient du retard mis par le Trésor public à encaisser son chèque sur la banque Pallas Stern, alors qu'en application de l'art. 29 du décr. du 30 oct. 1935, le porteur d'un chèque dispose d'un délai de huit jours pour présenter le chèque à l'encaissement ; qu'en outre, M. Prats a sollicité la condamnation du receveur à lui rembourser le montant des pénalités fiscales de retard qui lui ont été appliquées ; - Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt énonce que selon l'art. 29 du décr. du 30 oct. 1935, le délai de présentation d'un chèque émis et payable en France métropolitaine au paiement par son bénéficiaire est de huit jours, et qu'en droit fiscal, les délais de règlements sont réputés respectés dès lors que des chèques sont remis à cette fin avant leur expiration, relève qu'en l'espèce, le chèque litigieux aurait été payé, s'il avait été présenté au paiement dans ce délai, la cessation d'activité de la banque tirée n'étant intervenue que postérieurement, et en déduit que le bénéficiaire du chèque a engagé sa responsabilité à l'égard du tireur du chèque ; - Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, si le porteur du chèque perd ses recours contre les signataires antérieurs, pour n'avoir pas présenté le chèque au paiement dans le délai prévu par l'art. 29 du décr. du 30 oct. 1935, devenu l'art. L. 131-32 c. mon. et fin., pour autant, il ne commet pas de faute à l'égard du tireur pour avoir différé la présentation, dès lors qu'aucune circonstance particulière ne l'alertait sur l'urgence de la remise à l'encaissement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Par ces motifs, [...] casse [...] renvoie devant la Cour d'appel de Versailles [...].

98-22.647 (n° 1224 FS-P) - *Demandeur* : Receveur principal des impôts de Paris 5e - *Défendeur* : Prats - *Composition de la juridiction* : MM. Dumas, prés. - Leclercq, rapp. - Feuillard, av. gén. - Me Foussard, SCP Monod, Colin, av. - *Décision attaquée* : Cour d'appel de Paris, 1re ch. civ. B, 16 oct. 1998 (Cassation)

Mots-clés : CHEQUE * Paiement * Encaissement * Délai de présentation * Bénéficiaire * Responsabilité

Observations de Valérie Avena-Robardet

Le Trésor public n'attend pas. Un retard entraîne inévitablement le paiement d'une pénalité, quand bien même le contribuable n'aurait commis aucune faute.

Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision du 19 juin 2001, le contribuable avait, en règlement de l'impôt de solidarité sur la fortune, émis un chèque tiré sur la Banque Pallas Stern à l'ordre du Trésor public. Un jour seulement après l'expiration du délai de présentation, ce chèque fut présenté au paiement. Trop tard. Coïncidence malheureuse, le même jour la banque Pallas Stern était placée sous administration provisoire. Toujours tenu au paiement de l'impôt le contribuable dut par d'autres biais s'en acquitter. Trop tard aussi pour lui : il lui fallu en plus verser une pénalité. C'est alors qu'il a réclamé des dommages-intérêts au comptable public qui n'avait pas respecté le délai de présentation de huit jours. La cour d'appel lui a donné entière satisfaction (CA Paris, 16 oct. 1998, D. 1999, Somm. p. 149, obs. Cabrillac ; Dalloz Affaires 1998, p. 2016, obs. X. D.). Elle a précisé qu'en droit fiscal les délais de règlements sont réputés respectés dès lors que des chèques sont remis à cette fin avant leur expiration. Poursuivant, elle a relevé que le chèque litigieux aurait été payé, s'il avait été présenté au paiement dans le délai de huit jours, la cessation d'activité de la banque tirée n'étant intervenue que postérieurement. La responsabilité du bénéficiaire du chèque était donc engagée à l'égard du tireur. Cette solution favorable à l'infortuné tireur a fait l'objet de vives critiques. Commentant la décision d'appel, M. Cabrillac (*op. cit.*) a relevé que le défaut de présentation, s'il fait perdre le recours cambiaire au bénéficiaire conformément à l'art. 40 du décret-loi du 30 oct. 1935, laisse subsister le recours fondamental du bénéficiaire contre le tireur (Cass. com., 30 janv. 1996, D. 1996, Jur. p. 320, note Rives-Lange ; RTD com. 1996, p. 302, obs. Cabrillac ; Petites Affiches, 13 mai 1996, obs. D. R. Martin). L'art. 62 du décret-loi dispose en effet que « la remise d'un chèque en paiement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste, avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé ». En d'autres termes, la remise d'un chèque ne vaut pas paiement. A cet égard les remarques de la cour d'appel relatives au respect des délais en matière fiscale appellent quelques réserves. Certes, aucune pénalité de retard ne sera exigée si le chèque a été envoyé avant l'expiration du délai de règlement (CE, 25 nov. 1968, JCP 1970, II, n° 16337), mais le paiement ne vaut que conditionnellement. L'extinction de la créance ne résulte que de l'encaissement effectif du chèque. La même règle vaut pour les chèques remis aux organismes de sécurité sociale (V. Gavalda et Stoufflet, Droit du crédit, t. 2, Litec, 3e éd. 1998, n° 217).

L'approbation par la Cour de cassation de la décision de la cour d'appel aurait eu de fâcheuses conséquences, spécialement pour les petites entreprises bénéficiaires de chèques, lesquelles, comme l'a remarqué le professeur Cabrillac, ne présentent bien souvent leurs chèques à l'encaissement qu'en fin de quinzaine ou en fin de mois. Au demeurant, il aurait fallu appliquer la même solution au cas de la saisie-attribution pratiquée entre les mains

© Dalloz - La photocopie non autorisée est un délit

du banquier sur le compte du contribuable le lendemain de l'expiration du délai de présentation. La créance du Fisc n'aurait pas davantage pu être considérée comme payée, puisque seuls les chèques émis par le débiteur et remis à l'encaissement avant la saisie peuvent être portés au débit du compte (TGI Dijon, JEX, 5 oct. 1993, Rev. huiss. 1994, p. 707, note Dahan ; TGI Paris, JEX, 3 juill. 1995, Bull. inf. C. cass., 15 mars 1996, n° 347 ; D. 1996, Somm. p. 140, obs. Julien).

La sanction du non-respect du délai de présentation pour le porteur doit demeurer la seule perte des recours cambiaires contre les signataires antérieurs, sanction de portée réduite cependant, puisque le chèque, contrairement à la lettre de change, circule peu avant paiement. La responsabilité du bénéficiaire envers le tireur ne saurait normalement être engagée. Si elle n'est pas totalement exclue, elle doit rester exceptionnelle, subordonnée à l'existence de circonstances particulières emportant l'urgence de la remise à l'encaissement. ■

Exception de nullité : échec garanti pour l'emprunteur

L'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté ; Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel, saisie d'une demande de remboursement des sommes restant dues au titre d'une ouverture de crédit dont les intérêts conventionnels avaient déjà été payés par prélèvement sur le compte courant de la débitrice principale, après avoir relevé que la nullité de la clause de stipulation des intérêts conventionnels avait été soulevée, pour la première fois, en dehors du délai de prescription, déclare les débiteur et cautions irrecevables en leur demande d'annulation de la clause (1).

Cour de cassation, com., 6 juin 2001 - 98- 18.928 (n° 1139 FS-P) - *Demandeur*: Etzol (Cts) - *Défendeur*: BNP - *Décision attaquée*: Cour d'appel de Basse-Terre, 1re ch. civ., 4 mai 1998 (Rejet)

Mots-clés: PRET * Nullité * Exception de nullité * Exécution

NDLR (1) *Quae temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipendum*. L'exception de nullité apparaît souvent comme salvatrice. Une fois trouvé l'élément manquant de la validité du contrat, le débiteur peut l'opposer à son créancier alors même que l'action en nullité serait prescrite. Cela étant, son efficacité ne doit pas être exagérée, spécialement en matière de prêt. D'une part, elle est parfaitement inutile pour toutes les opérations de crédit soumises au régime du crédit à la consommation et donc au délai de forclusion, dans la mesure où elle ne résiste pas au délai préfix. D'autre part, elle ne peut jouer pour faire obstacle à une demande d'exécution d'un acte juridique déjà exécuté. En d'autres

termes, elle sera pratiquement toujours irrecevable pour toutes les autres formes de prêt (crédit immobilier, prêt aux professionnels, etc.). Car, c'est généralement en cours d'exécution du contrat que le débiteur cherche à échapper au remboursement et invoque l'exception de nullité. A ce stade, l'exécution du contrat n'est que partielle, mais elle suffit à exclure définitivement l'exception de nullité (Cass. 1re civ., 1er déc. 1998, JCP éd. E 1999, Pan. p. 56, note P. Morvan ; JCP 1999, I, n° 171, spéc. n° 5 s., obs. M. Fabre-Magnan ; RD bancaire et bourse 1999, p. 29, obs. Y. Gérard et F.-J. Crédot ; Defrénois 1999, p. 364, obs. J.-L. Aubert ; Cass. 1re civ., 9 nov. 1999 ; D. 2000, AJ p. 95 ; JCP 2000, II, n° 10335, note C. Seraglini ; RD bancaire et bourse 1999, p. 252, obs. Y. Gérard et F.-J. Crédot ; Contrats, conc., consom. 2000, Comm. n° 70, obs. G. Raymond ; RD imm. 2000, p. 224, note H. Heugas-Darraspen). La sécurité contractuelle est à ce prix. On ne reviendra pas sur les critiques qu'une telle position a suscitées. Il suffit de rappeler que, d'une manière générale, beaucoup considèrent qu'il convient de distinguer l'exécution partielle de l'exécution totale. Seule cette dernière devrait pouvoir faire obstacle à la recevabilité de l'exception. Mais ce n'est pas la solution retenue par la Cour de cassation. Et les Hauts magistrats ne leur donnent aucun espoir. Que l'emprunteur soit soumis aux règles du droit de la consommation ou à celles du droit commun, la règle est la même : l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'une opération de crédit qui n'a pas encore été exécutée (V. cependant en droit des sociétés, Cass. 1re civ., 6 oct. 1998, Petites affiches, 1er mai 1999, obs. Vincensini ; D. 1998, Somm. p. 234, obs. Hallouin ; Dalloz Affaires 1998, p. 1821, obs. M. B.).

Portée du cautionnement à durée limitée

Pour débouter la banque de sa demande en paiement à l'encontre de deux époux cautions dont l'engagement était « limité à quatre années à partir du décaissement des fonds », une cour d'appel relève, bien qu'elle ait constaté que la défaillance du débiteur principal était antérieure à la date limite de leur engagement, que la clause relative à la limitation dans le temps de la garantie ne permet pas au bénéficiaire de la caution d'engager une poursuite contre les époux après le délai de quatre années suivant le décaissement des fonds, même pour des dettes antérieures ; En statuant ainsi, la cour d'appel dénature le sens clair et précis de cette clause dont le seul effet était de limiter la garantie de la caution au temps convenu par les parties et non d'imposer au créancier d'engager contre elle ses poursuites dans ce même délai (1).

Cour de cassation, 1re civ., 19 juin 2001 - 98-16.183 (n° 1053 FS-P+B) - *Demandeur*: CEPME - *Défendeur*: Pottier (Epx) - *Décision attaquée*: Cour d'appel de Douai, 8e ch., 22 janv. 1998 (Cassation)

Mots-clés: CAUTIONNEMENT * Engagement * Etendue * Durée * Terme * Dette antérieure * Effet * Obligation de couverture * Obligation de règlement

NDLR (1) En l'espèce, les cautions s'étaient engagées pour une durée déterminée. En général, la durée de la garantie correspond à celle de l'obligation principale. Convenir d'une durée plus courte n'est cependant pas interdit, spécialement lorsque la dette principale est à exécution fractionnée (V. Cass. com., 24 nov. 1998, RJDA 1999, n° 96). L'arrêt du 19 juin 2001 nous en donne une illustration. Alors que la durée du prêt était de huit ans, l'engagement de caution était « limité à quatre années à partir du décaissement des fonds ». Pareille stipulation signifie que la caution ne sera tenue que pour la part échue avant le terme, c'est-à-dire pour les échéances antérieures au terme fixé. Elle n'implique nullement que le créancier soit contraint de poursuivre la caution dans un certain délai. Certes, une telle situation serait tout à fait envisageable. Encore faut-il cependant que la volonté de la caution soit clairement exprimée en ce sens (Cass. com., 26 avr. 1977, D. 1977, IR p. 345 ; rapp., à propos d'un acte d'aval, Cass. com., 8 juill. 1997, JCP 1998, I, n° 103, n° 6, obs. Simler) ; ce qui n'était pas le cas ici.

La caution ne peut agir avant paiement que contre le débiteur par elle-même cautionné et non contre la caution solidaire de celui-ci

La caution ne peut agir avant paiement, sur le fondement de l'art. 2032 c. civ., que contre le débiteur par elle-même cautionné et non contre la caution solidaire de celui-ci ; Pour condamner les époux cautions d'une société à payer à la banque une certaine somme, incluant celle due au titre des cautionnements solidaires accordés par la banque à cette même société, la cour d'appel, qui relève que la banque joint les actes par lesquels elle s'est portée caution solidaire de la société, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la banque avait payé les sociétés créancières avant d'exercer son recours contre les sous-cautions, ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'art. 2028 c. civ. (1).

Cour de cassation, com., 12 juin 2001 -99- 12.681 (n° 1188 FS-P)-*Demandeur*: Spinelli (Epx) - *Défendeur*: Banca commerciale italiana - *Décision attaquée*: Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8e ch. A, 14 janv. 1999 (Cassation)

Mots-clés: CAUTIONNEMENT * Caution * Recours anticipé * Débiteur * Sous-caution

NDLR (1) Le recours avant paiement de la caution est tout à fait exceptionnel. Les hypothèses en sont donc limitativement énumérées aux art. 2032 et 2039 c. civ. Dans tous les cas le législateur n'a prévu ce recours que contre le débiteur. Contre toute autre personne il est exclu, spécialement contre une sous-caution. La position de la Cour de cassation est

désormais clairement établie en ce sens (Cass. com., 24 mars 1980, Bull. civ. IV, n° 141 ; D. 1980, IR p. 325 ; V. également contre un cofidéjusseur Cass. com., 3 mars 1981, Bull. civ. IV, n° 117 ; CA Grenoble, 30 mai 1994, Juris-Data n° 041722. - auparavant la Cour avait plutôt tendance à retenir une solution contraire : Cass. com., 16 nov. 1976, Bull. civ. IV, n° 289 ; D. 1977, IR p. 46). Du reste, relèvent les auteurs, la caution agit contre la sous-caution, non en sa qualité de caution du débiteur, mais en celle de créancière garantie par la sous-caution (V. notamment, Simler, Cautionnement et garanties autonomes, Litec, 3e éd. 2000, n° 619).

Dans l'arrêt du 12 juin 2001, une banque s'était portée caution solidaire d'une société, tout en étant elle-même garantie par le cautionnement de deux époux. Craignant de ne pouvoir recouvrer sa créance du fait du redressement judiciaire de la société, elle assigna les époux en remboursement pour un montant total englobant la somme due au titre de son engagement, vraisemblablement sur le fondement de l'art. 2032, 2°, c. civ. qui autorise la caution, même avant d'avoir payé, à agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée lorsque ce dernier fait l'objet d'une procédure collective. Or, cette disposition ne pouvant valoir contre la sous-caution, la banque ne devait brûler aucune étape. D'abord, elle devait payer les créanciers pour ensuite seulement pouvoir se retourner contre la sous-caution. Aux juges du fond de vérifier le respect de cet ordre...